



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 19 NOV. 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SNC FERME EOLIENNE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse, en vue d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une puissance totale installée de 11 MW, regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 170 mètres et un aérogénérateur d'une hauteur de 158,3 mètres, d'une puissance de 2,75 MW chacun, ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er}, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2015, complétée le 3 avril 2017 et le 26 avril 2018 par la SNC FERME EOLIENNE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse, en vue d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une puissance totale installée de 11 MW, regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 170 mètres chacun, et un aérogénérateur d'une hauteur de 158,3 mètres, d'une puissance de 2,75 MW chacun, ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 octobre 2018 ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 23 octobre 2018, désignant M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente deux jours est ouverte du lundi 10 décembre 2018 à 9h au jeudi 10 janvier 2019 à 12h, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, concernant la demande présentée par la SNC FERME EOLIENNE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse, en vue d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une puissance totale installée de 11 MW, regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 170 mètres chacun, et un aérogénérateur d'une hauteur de 158,3 mètres, d'une puissance de 2,75 MW chacun, ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine.

Article 2 : M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Saint-Hilaire-du-Maine, pour y recevoir en personne les observations du public aux jours et horaires suivants :

- lundi 10 décembre 2018 de 9h à 12h,
- lundi 17 décembre 2018 de 17h à 20h,
- vendredi 21 décembre 2018 de 14h à 17h,
- samedi 5 janvier 2019 de 9h à 12h,
- jeudi 10 janvier 2019 de 9h à 12h.

Les observations pourront également lui être adressées pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 10 décembre 2018 à 9h au jeudi 10 janvier 2019 à 12h, à la mairie de Saint-Hilaire-du-Maine, par écrit : 18 rue des Landes, 53380 Saint-Hilaire-du-Maine, et par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant l'objet du courriel "enquête publique ferme éolienne de Saint-Hilaire-du-Maine". Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête. Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Méga octets, si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le public pourra également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition en mairie de Saint-Hilaire-du-Maine.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »).

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé en mairie de Saint-Hilaire-du-Maine, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi, le jeudi et le samedi de 9h à 12h, avec fermeture de la mairie le lundi 24 décembre 2018).

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la mairie de Saint-Hilaire-du-Maine, 18 rue des Landes, 53380 Saint-Hilaire-du-Maine, pendant la période de l'enquête publique, soit du lundi 10 décembre 2018 à 9h au jeudi 10 janvier 2019 à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »). Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Saint-Hilaire-du-Maine, Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Montenay, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Ouen-des-Toits, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête,
- par publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête déposé à la mairie, le registre, et pièces jointes au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne précité et à la mairie de Saint-Hilaire-du-Maine, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Gaël MILLET, 12 allée Duguay-Trouin, 44000 Nantes, tél : 02.51.72.63.74, adresse électronique : gael.millet@abo-wind.fr

Article 9 : les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-du-Maine, Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Montenay, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Ouen-des-Toits sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire des communes de Saint-Hilaire-du-Maine, Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Montenay, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Ouen-des-Toits, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté


Eric GERVAIS